

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 15 décembre 2020

Le 15 décembre 2020 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES
Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO

CT4/151220/2

Sur le rapport de Serge PEROTTINO

Délégation du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 II et IV, le Conseil de la Métropole a approuvé par plusieurs délibérations la délégation de l'exercice de certaines compétences au Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile jusqu'au 31 décembre 2019.

En application de l'article L. 5218-7 II, à compter du 1er janvier 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences mentionnées aux 1° à 15° dudit article.

Sous réserve de l'approbation à l'identique par le Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 des délégations de compétences du Conseil de la Métropole au profit du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Conseil de Territoire est invité à se prononcer sur les délégations de fonction au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, telles que définies ci-après :

- Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis du territoire préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier,
- Accorder les prêts de matériel divers (barrières, etc) pour les communes membres du Territoire,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, toute décision concernant leurs avenants, ainsi que l'approbation de l'ensemble des actes connexes liés, lorsque les crédits sont inscrits à l'état spécial, dans les cas et conditions suivants :
 - Pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-2-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur.
- Demander toutes subventions auprès de partenaires,
- Déposer tous dossiers d'autorisation d'urbanisme concernant le territoire,
- Déposer toutes demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'exploitation des compétences déléguées au territoire
- Autoriser l'occupation du domaine public ou privé des biens immobiliers situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,
- Conclure toutes conventions de location et de domiciliation en pépinières d'entreprises situées sur le territoire,
- Approuver des baux pour des biens situés sur le territoire, et conclure toutes conventions de mise à disposition y afférentes,
- Conclure toutes conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations sur le territoire,
- Conclure toutes conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre du service public relevant des compétences du territoire,
- Décider de l'ouverture et de la modification des structures intercommunales relevant des compétences du territoire.
- Approuver des conventions individuelles d'attribution de l'aide financière dans le cadre des dispositifs relevant des compétences déléguées au territoire,
- Approuver et autoriser la signature de conventions et de contrats,

Il est précisé que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Président relèvera de la compétence du Conseil de territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il convient d'autoriser un vice-président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de territoire et à signer les décisions.

Enfin, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020, le Président sera autorisé à subdéléguer aux vice-présidents par arrêté les attributions qui lui ont été confiées. Il pourra également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature par arrêté aux directeurs et responsables de services placés sous son autorité.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

013-200054807-20201215-CT4-151220-2-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- La délibération CT4/130720/1 du Conseil de territoire du 13 juillet 2020 portant élection du Président de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il convient de renouveler les délégations de fonction au Président afin de garantir l'efficacité du service public.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Que le Président est chargé pour la durée du mandat, d'exercer les délégations ci-dessus désignées.

Article 2 :

Que les décisions prises par le Président, par délégation, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de territoire.

Article 3 :

Qu'en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement du Président, les délégations sont exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un conseiller du territoire désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 4 :

Que lors de chaque réunion de Conseil de Territoire, le Président rendra compte des attributions exercées par subdélégation du Conseil de territoire.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO

